

COMITE DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE
Règlement n°2004-02 du 4 mai 2004

**modifiant le paragraphe 3012 du règlement n°2002-09 du
Comité de la réglementation comptable relatif aux règles
de comptabilisation des instruments financiers à terme par
les entreprises régies par le code des assurances**

Le Comité de la réglementation comptable,

Vu le code des assurances ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu la loi n° 98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publication foncière ;

Vu le décret n° 2002-970 du 4 juillet 2002 relatif à l'utilisation des instruments financiers à terme par les entreprises d'assurance et portant modification du code des assurances ;

Vu le règlement n°99-03 du 29 avril 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif à la réécriture du plan comptable général modifié par les règlements n°99-08 et 99-09 du 24 novembre 1999, n°2000-06 du 7 décembre 2000, n°2002-10 du 12 décembre 2002 et n°2003-07 du 12 décembre 2003 ;

Vu le règlement n°2002-09 du 12 décembre 2002 du Comité de la réglementation comptable relatif aux règles de comptabilisation des instruments financiers à terme par les entreprises régies par le code des assurances ;

Vu l'avis n° 2004-04 du 25 mars 2004 du Conseil national de la comptabilité relatif à la modification du règlement n°2002-09 du Comité de la réglementation comptable (paragraphe 3012) ;

Vu l'avis n° xx du xx avril 2004 du Conseil national des assurances (Commission de la réglementation).

Décide

Article 1

Un point 4 est ajouté à la fin du paragraphe 3012 « Arrêtés comptables » rédigé comme suit :

« 4° - Cas particulier des IFT liés à des éléments de bilan évalués à la valeur de réalisation

Lorsque les IFT sont liés à des éléments de bilan évalués en valeur de réalisation avec enregistrement des variations de valeur au compte de résultat, ils sont évalués en valeur de réalisation et les variations de valeur de ces IFT sont enregistrées au compte de résultat, quelle que soit la nature de la stratégie ».

Article 2

Le présent règlement s'applique aux exercices en cours à la date de sa publication.
